

# Arrêt

n°168 232 du 25 mai 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre l<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 31 octobre 2015.
- 1.2 Le 9 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.
- 1.3 Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).
- 1.4 Le 18 décembre 2015, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.3, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.5 Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de ta demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 504/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 31/10/2015 dépourvu de tout document de voyage, accompagné de sa fille majeure et qu'il a Introduit une demande d'asile le 09/11/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 en date du 10/12/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 18/12/2015 (nos réf. : [...], réf de l'Allemagne : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : " Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, !e premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable."

Considérant que l'article18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre m charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ";

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 25/10/2015 (réf. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. L'intéressé reconnaît avoir donné ses empreintes en Allemagne mais il déclare que c'était pour passer la frontière ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a choisi la Belgique car deux de ses filles vivent déjà en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il ne connait personne en Allemagne et que deux de ses filles vivent en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique des filles majeures de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses filles majeures tombent sous la définition " membre de famille ["] du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses filles résidant avant lui en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, l'intéressé déclare qu'il vit chez une de ses filles et que cette dernière le loge et le nourrit ce qui constitue des liens affectifs normaux entre enfants majeurs et parents puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité (logement et nourriture) :

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses filles majeures ou que celles-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui :

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses filles majeurs [sic] à partir du territoire allemand:

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 :

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait des beaux-frères en Hollande, en Suède et en Grande - Bretagne mais qu'il n'a pas invoqué le souhait de les rejoindre ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa fille qui l'accompagne, pour qui l'Allemagne a également marqué son accord pour la reprendre en charge ;

Considérant dès lors que l'intéressé et sa fille ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée [sic] peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé:

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Aachen Sud / Raeren <sup>(4)</sup>».

### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 16.1 et 17 du Règlement Dublin III.

- 2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation de la clause de dépendance familial [sic] (article 16.1 du Règlement de Dublin III) », la partie requérante fait valoir que « [l]es Etats membres du règlement de Dublin sont obligés de maintenir ou de réunir le demandeur d'asile et les membres de sa famille si un membre de la famille est dépendant de l'aide d'un autre en raison d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou **de la vieillesse**, à condition que le lien familial existait déjà dans le pays d'origine ». Elle précise, faisant référence à un arrêt C-245/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 6 novembre 2012, que « [l]e terme « membre de la famille » est ici interprété de manière beaucoup plus large que dans le cadre strict des critères Dublin » et que « [l]'obligation qu'ont les Etats de réunir les familles si les conditions sont réunies existe donc aussi si le lien familial dépasse celui de la famille nucléaire, par exemple entre les parents et leurs enfants majeurs ». La partie requérante poursuit en exposant que le requérant « habite chez [sa fille et son beau-fils] à [...] », qu'il « a 60 ans et est déjà pour sa vieillesse dépendant de l'aide de sa fille [...] », qu' « [i]l est [à] charge de sa fille et son mari qu'ils prennent soin de lui et qui sont en mesure de fournir l'aide nécessaire », que « [le beau-fils du requérant] travaille full-time chez [...] » et que « [la fille du requérant] souhaite ouvrir un salon de coiffure ».
- 2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Violation de la clause de souverainité [sic] (article 17.1. du Règlement de Dublin III) », la partie requérante reproduit les termes des articles 3.1 et 17.1 du Règlement Dublin III et soutient que « [l]'Office des Etrangers n'a pas respecté la protection supplémentaire de l'unité familiale et a pour ce [sic] raison violé la clause de souverainité [sic] ».
- 2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Violation de la clause humanitaire (article 17.2 du Règlement de Dublin III) », la partie requérante, après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 17.2 du Règlement Dublin III, estime que « [I]'Office des Etrangers n'a pas tenir [sic] compte avec la relation entre le requérant et sa famille qui réside en Belgique » et a dès lors « violé la clause humanitaire du Règlement de Dublin III et la vie privée et familiale du requérant [...] ».
- 2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de « la vie privée et familiale du requérant » (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH]).
- 2.2.2 La partie requérante soutient que « « [s]i le transfert du demandeur d'asile de l'Etat où il se trouve vers l'Etat membre normalement responsable sur base des critères Dublin entraîne la violation de ses droits fondamentaux, c'est l'Etat où il se trouve qui doit examiner sa demande d'asile » et que « [l]a [sic] droit à la vie familiale protège les liens familiaux de manière large et pas uniquement entre les membres de la famille nucléaire [...] ». Elle expose ensuite que « [l]e requérant habite chez [sa fille et son beaufils», que « [la fille et le beau-fils du requérant] sont des réfugiés reconnus. Ils ont trois petits enfants [...] », que « [le beau-fils du requérant et ses enfants] ont tous la nationalité belge », et que « le requérant a une autre fille de 24 ans qui habite en Belgique [...] et qui est refugié reconnu [sic] [...] ». Elle poursuit en indiquant que « [l]e requérant ne connaît personne en l'Allemagne et sa famille habite en Belgique, de sorte que sa vie privée et familiale est violé [sic] dans le cas de prise en charge par l'Allemagne » et soutient qu' « [il] faut toujours mettre en balance les intérêts de la famille (la protection de l'unité familiale), d'une part, et les intérêts de l'Etat de l'autre (l'application stricte des critères Dublin) » et que « [l]'Allemagne n'a aucune [sic] intérêt avec la séparation du requérant et sa famille ».

## 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les

conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

- 3.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, quod non en l'espèce.
- 3.3.1 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 16.1 du Règlement Dublin II dispose que :
- « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit ».
- 3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la dépendance du requérant vis-à-vis de sa fille du fait de sa vieillesse, alléguée en termes de requête, n'est nullement étayée. En effet, le simple fait d'invoquer l'âge du requérant ne suffit pas à démontrer que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance du fait d'avoir atteint l'âge de 60 ans. En outre, il y a lieu de relever que, dans son audition du 13 novembre 2015, le requérant a indiqué avoir « une bonne santé » et dépendre de sa fille en ce que celle-ci le loge et le nourrit, sans faire référence à son état de « vieillesse » comme cause de sa dépendance.

Le Conseil constate, d'autre part, que ni le requérant, ni sa fille n'ont, comme le prévoit l'article 16.1 du Règlement Dublin III, exprimé par écrit le souhait de bénéficier de l'application de cette disposition.

Force est, dès lors, de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 16.1 du Règlement Dublin III.

- 3.4.1 Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 17 du Règlement Dublin III prévoit que :
- « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.
- 2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

[...] ».

- 3.4.2 Plus particulièrement, sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17.1 du Règlement Dublin III, le Conseil relève que cette disposition ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a valablement considéré que « la seule présence en Belgique des filles majeures de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 » et a précisé, après avoir rappelé les termes de l'article 2.g), du Règlement Dublin III, que le requérant « ne peut prétendre que ses filles majeures tombent sous la définition " membre de famille ["] du Règlement 604/2013 », que « l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. », que « Considérant que l'exécution de la décision de refus de séiour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses filles majeurs [sic] à partir du territoire allemand » et que « Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ».
- 3.4.3 Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris le premier acte attaqué en violation de l'article 17.2 du Règlement Dublin III, force est de constater que cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle un Etat membre « dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable », *in specie* la Belgique, ou « l'État membre responsable », *in specie* l'Allemagne, demande à un autre Etat membre auquel l'examen de la demande de protection internationale n'incombe, en principe, pas, de prendre un demandeur en charge pour des « raisons humanitaires ». Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que l'application de cette disposition impliquerait une demande des autorités belges à un autre Etat membre de prendre en charge la demande de protection internationale du requérant.
- 3.5 Partant, le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.6.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.6.3 En l'espèce, le Conseil relève, que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses filles résidant avant lui en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressé déclare qu'il vit chez une de ses filles et que cette dernière le loge et le nourrit ce qui constitue des liens affectifs normaux entre enfants majeurs et parents puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité (logement et nourriture) ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses filles majeures ou que celles-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses filles majeurs[sic] à partir du territoire allemand ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil relève que, lors de son audition du 13 novembre 2015, le requérant a indiqué vivre chez ses filles et dépendre de sa fille [I.A.] en ce qui concerne la nourriture et le logement. Il précise, en termes de requête, vivre chez sa fille et son beau-fils, être dépendant de celle-ci en raison de sa « vieillesse » et que sa fille et son beau-fils sont en mesure de prendre soin de lui. Il évoque encore l'emploi à plein temps de son beau-fils et fait état du projet de sa fille d'ouvrir un salon de coiffure.

Le Conseil estime que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre père et fille, mais non des liens de dépendance réelle entre le requérant et sa fille ni entre le requérant et son beau-fils. Quant à la prétendue dépendance du requérant du fait de sa « vieillesse », la situation familiale de la fille et du beau-fils du requérant, attestée par une composition de ménage annexée à la requête et à leurs situations professionnelles respectives, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale dont il se prévaut et n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article unique	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :
Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,

S. GOBERT

A. P. PALERMO